



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Réding (57)**

n°MRAe 2021DKGE262

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 1^{er} octobre 2021 et déposée par la commune de Réding (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de ladite commune, approuvé le 26 février 2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Réding (2361 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur les points suivants :

Point 1 : Prise en compte du risque d'inondation et des zones humides :

- par le reclassement en zone agricole inconstructible AA de la zone 2AU de 5,8 ha située au nord de la rue des Aubépines ;
- par le report des axes de cheminement de l'eau sur le plan de règlement ;
- par la délimitation des secteurs de gestion des eaux pluviales sur des plans supplémentaires pour permettre une lisibilité des plans (la matérialisation des zones inondables, des axes de cheminement de l'eau et des secteurs de gestion des eaux pluviales n'étant pas lisible sur un même document) ;

- en réglementant la constructibilité (interdiction de sous-sol, localisation des ouvertures des constructions) aux abords des axes de ruissellement de l'eau et des zones de cuvettes d'accumulation potentielles ;
- en introduisant dans le règlement écrit de nouvelles dispositions visant à une gestion durable et intégrée des eaux pluviales à la parcelle ;

Point 2 : Mise à jour des données relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;

Point 3 : Ajustements de la zone 1AUb (du PLU en vigueur) de 3,39 ha à la suite d'une étude révélant la présence de zones humides dans le secteur :

- reclasse en zone naturelle N 0,55 ha appartenant à la zone 1AUb afin de préserver les zones humides ;
- reclasse en zone 1AUb 0,17 ha appartenant à la zone UE ;
- reclasse en zone 2AU 1,15 ha appartenant à la zone 1AUb ;
- le règlement et les OAP de la zone 1AUb évoluent, afin d'être en mesure d'assurer la densité moyenne prescrite par le SCoT (25 logements par hectare) grâce à une plus grande diversité des typologies bâties et notamment l'implantation de petits collectifs (R+2+combles) ; la hauteur maximale des constructions est portée à 13 mètres au faîtage et la densité à 28 logements par hectare ;

Point 4 : Mise à jour des emplacements réservés :

- la zone 2AU au nord de la rue des Aubépinnes étant supprimée, l'emplacement réservé n°12, qui était destiné à en assurer la desserte, n'a plus de raison d'être et est supprimé ;
- par ailleurs, depuis l'approbation du PLU en 2017, la ville de Réding a réalisé l'aménagement de la rue de Sarraltroff et acquis les emprises foncières nécessaires ; l'emplacement réservé n°1 n'est donc plus nécessaire ;
- enfin, pour permettre un accès direct entre la zone 1AUb et la Grand'rue facilitant les accès piétonniers vers les équipements et en particulier les écoles, la ville de Réding avait inscrit un emplacement réservé dans le prolongement de la rue des prés. La ville ayant désormais acquis le foncier correspondant, l'emplacement réservé n'est plus nécessaire ;

Observant que la modification n°1 du PLU :

Point 1 :

- permet à la commune d'éviter les phénomènes d'imperméabilisation des sols et de ruissellement, en amont de secteurs particulièrement exposés au risque d'inondation du fait du ruissellement des eaux pluviales ;
- contribue à la maîtrise de la consommation foncière ;
- en imposant une gestion alternative des eaux pluviales, évite les surcharges dans les réseaux d'assainissement, et limite les apports d'eaux claires parasites à la station d'épuration ;

Point 2 : permet une meilleure prise en compte du risque lié au retrait-gonflement des argiles dans la commune. Le règlement du PLU en vigueur fait état d'un niveau d'aléa faible. La cartographie a depuis évolué et le niveau d'aléa sur le territoire communal varie de faible à moyen en fonction des zones, les zones bâties étant majoritairement en niveau d'aléa moyen. Les informations correspondantes sont mises à jour dans le règlement et il est rappelé que, dans les zones d'aléa moyen, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction doivent être prises en compte ;

Point 3 : permet le redimensionnement d'une zone 1AU (secteur 1AUb) afin d'éviter la destruction d'une zone humide ;

Point 4 : vise la clarification du règlement en mettant à jour la liste des emplacements réservés ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Réding (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Réding (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.